

## Document d'information sur le produit d'assurance

**PRODUIT** conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

### Produit : CyberClear

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat CYBERCLEAR est destiné à protéger les professionnels contre les conséquences d'atteintes à leur système informatique et/ou à l'intégrité de leurs données.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

#### LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

##### 1. Assistance:

- ✓ Expert en sécurité IT
- ✓ Avocat
- ✓ Expert en communication de crise
- ✓ Expert en récupération de données

##### 2. Enquêtes et sanctions:

- ✓ Frais de défense
- ✓ Amendes et pénalités

#### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

##### 3. Cyber- Extorsion

##### 4. Dommages subis par vous:

###### A. Violation de données personnelles:

- Frais de notification
- Centre d'appel
- Identity/credit monitoring

###### B. Interruption de vos activités professionnelles:

- Perte d'exploitation (dont cyberattaques et erreur humaine)
- Frais supplémentaires d'exploitation
- Défaillance de vos prestataires de services informatiques
- Défaillance de vos prestataires de services externalisés
- Défaillance de votre système informatique

###### C. Atteinte à vos données confidentielles

##### 5. Dommages causés aux tiers:

- Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité des données personnelles
- Médias
- Atteinte aux données confidentielles de tiers
- Transmission de virus et cyberattaques contre votre système informatique
- Frais de défense, dommages et intérêts
- Mesures correctives

##### 6. Fraude et Surfacturation:

- Cyberfraude
- Surfacturation

#### MODULES COMPLÉMENTAIRES DISPONIBLES :

- Responsabilité des Dirigeants
- Multirisques Dommages aux Biens Professionnels

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- \* Les risques liés à une activité dans les domaines suivants : institutions financières, services financiers, courtage, assurances, compagnies aériennes, gouvernements, agences de notation, réseaux sociaux, nucléaire, aéronautique, aérospatial, fournisseurs d'utilités, paris et jeux d'argent, parcs d'attraction, détectives et enquêteurs privés, portails et processeurs de paiements, éditions ou exploitation de logiciels de contrôle de process industriel, industries extractives, diagnostic immobilier, activités contraires aux bonnes mœurs.



#### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive
- ! Passé connu
- ! Bonne mœurs et ordre public
- ! Dommages matériels et corporels
- ! Réclamation entre assurés
- ! Brevets et secrets de fabrique
- ! Décision de l'autorité publique
- ! Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel
- ! Attentats et terrorisme
- ! Accident technologique
- ! Evènement naturel
- ! Nucléaire
- ! Fourniture d'utilités
- ! Responsabilité civile contractuelle
- ! Les frais de reconstitution des données en l'absence de procédure de sauvegarde mensuelle au minimum
- ! Le paiement direct d'une rançon préalablement à toute déclaration de sinistre par l'assuré
- ! Fraude commise par un mandataire social de l'assuré
- ! Collecte et traitement illégal de données personnelles/Spamming
- ! Système d'économie/de monnaie virtuelle/NFT
- ! Maladies infectieuses/Pandémies/Epidémies

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant.
- Les garanties ne sont pas dues lorsqu'il est avéré qu'elles sont contraires à une sanction économique prévue par les Nations-Unies, l'Union Européenne ou tout autre Etat.



## Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays) pour l'ensemble de garanties



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :**

### À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.
- Mettre en place les moyens de protection prévus au contrat.

### En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et de toute augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, déposer plainte dans les 72h suivant sa découverte de ces faits.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- Laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdire toute immixtion.
- Permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

**La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.**

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- A échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous les autres modules du contrat ou les autres contrats.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.